Zeitschrift: Annales fribourgeoises

Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg

Band: 42 (1956)

Artikel: Mémoire sur le cimetière primitif du couvent des PP. Cordeliers de Fribourg

Autor: Girard, Grégoire

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-818207

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

MÉMOIRE
SUR LE CIMETIÈRE PRIMITIF
DU COUVENT DES PP. CORDELIERS
DE FRIBOURG

Rédigé par le P. Grégoire Girard en novembre 1835
pour être présenté au Conseil communal qui le 26 oct. de cette année
s'est déclaré propriétaire de la partie occidentale du cimetière
que lui-même appelle avec le public
l'ancien cimetière des Cordeliers.

C'est pour marquer le septième centenaire de la fondation du couvent des Cordeliers de Fribourg que les Annales *publient ce texte inédit du Père Girard. Les raisons qui avaient motivé sa rédaction ont perdu toute actualité, et son aspect revendicateur, voire polémique, n'est évidemment pas ce qui a retenu notre attention. On y verra, selon les termes mêmes de l'auteur, une histoire du cimetière des Cordeliers et d'un quartier de Fribourg sur lesquels on se trouvait jusqu'ici incomplètement informé. Et l'on admettra que le Père Girard s'est révélé à cette occasion un historien original*[1].

Dès leur fondation, au commencement du 13e siècle[2], les Cordeliers possédaient au nord de la ville naissante de Fribourg

---

[1] Les quelques notes placées au bas des pages sont, sauf indication contraire, de la Rédaction.

[2] En réalité, la fondation du couvent remonte à 1256.

un vaste cimetière. Ce cimetière longeait au couchant la rue étroite de Morat et s'avançait sur la ligne des maisons qui appartiennent aujourd'hui à MMrs de Diesbach et D'Affry [1]. Il formait de là un plan incliné descendant vers l'église et le couvent. Au midi, vers N.-D. [2], il bordait le ruisseau qui descend la ruelle Fissolaz [3] et venait, par un coude qui existe encore, joindre l'église. Il était fermé, non pas d'un petit mur à hauteur d'appui, comme les cimetières ordinaires, mais d'une haute muraille claustrale telle qu'est encore celle qui sépare notre verger de la rue de Morat. A l'angle sud-est, vis-à-vis de N.-D., s'élevait la grande chapelle du S. Suaire ou de N.-D. de Compassion, et, plus haut, près du portail, le grand crucifix avec sa lampe (Pl. 1 et 2).

Des confrères avec qui quelques-uns de nous ont vécu, avaient vu cette vaste enceinte. Martin Martini l'a indiquée dans le grand dessin de Fribourg qu'il a gravé au 16e siècle [4], et nous avons dans nos archives un petit plan à la plume fait en 1626 par Mr le colonel Antoine de Reynold, alors propriétaire de la maison de Mr l'avoyer de Diesbach. Voici la copie de ce croquis fait en 1626 et dont nous aurons occasion de parler plus tard. Nous traduisons littéralement les dénominations latines qu'il y a placées avec intention (voir ci-contre).

Quand, avant 1769, on parlait du cimetière des Cordeliers, on entendait tout l'espace désigné ci-dessus sous le nom de cimetière. Depuis lors, en conséquence des changements que le Gouvernemnt de la Ville et République de Fribourg a cru devoir y faire par une mesure de haute police et sans notre aveu, la place qu'il a laissée entre nous et la rue de Morat, qu'il a élargie à nos dépens, a pris le nom *d'ancien cimetière des Cordeliers*.

---

[1] Nos 189 et 190 de l'actuelle rue de l'Ancienne-Préfecture. Joseph de Diesbach fut avoyer du Grand Conseil de Fribourg de 1831 à 1838. Guillaume d'Affry était l'un des deux fils, né en 1779, de Louis d'Affry, premier landammann de la République helvétique.

[2] L'église de Notre-Dame.

[3] L'actuelle ruelle des Maçons.

[4] Exactement, en 1606.

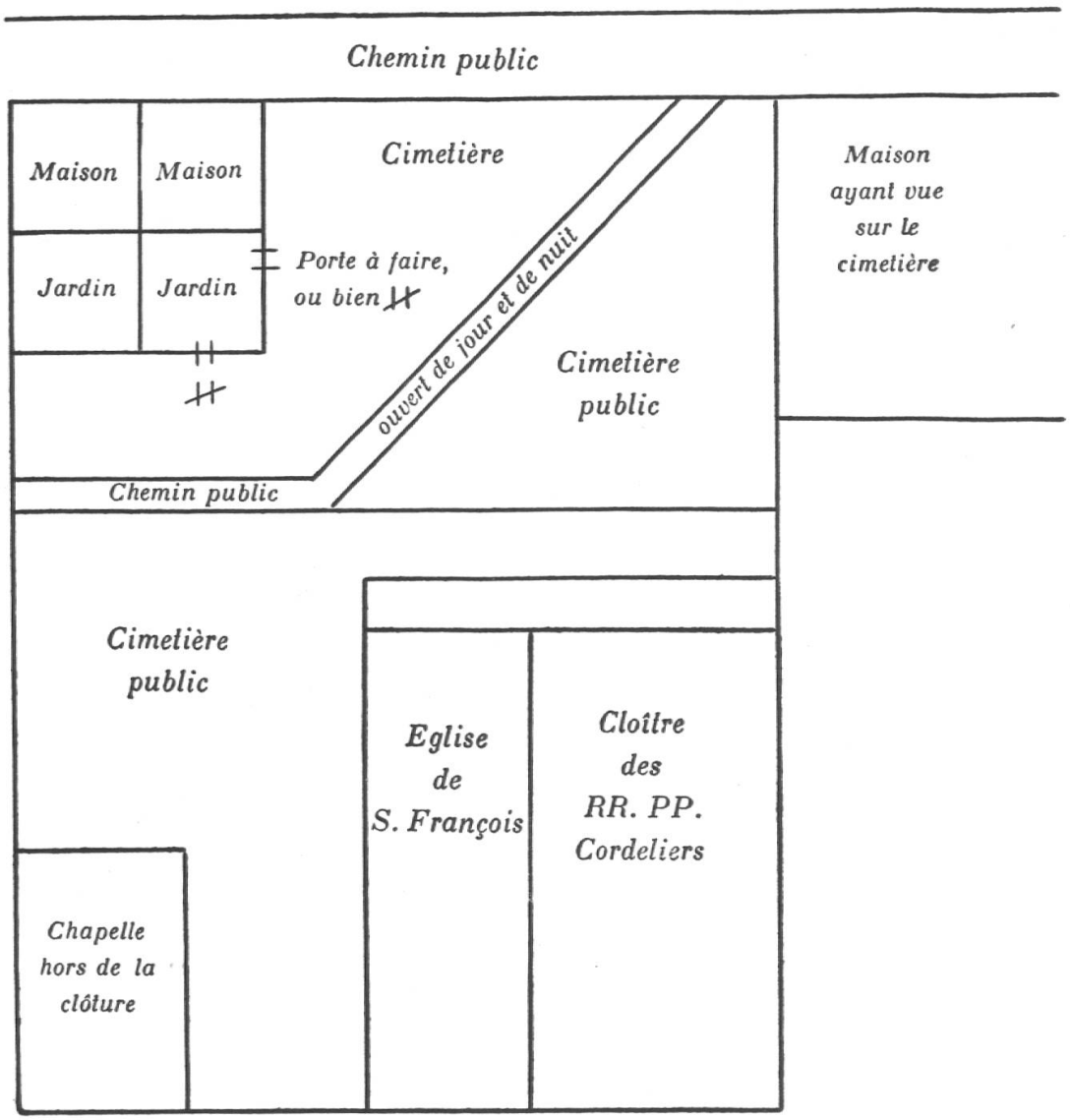

Si nos livres primitifs n'avaient pas péri dans les archives du Gouvernement où ils avaient été déposés, comme l'assure le protocole de notre province, nous pourrions montrer que notre antique cimetière était aussi terrain de fondation, et il restera tel à nos yeux jusqu'à ce qu'on nous ait prouvé une autre origine.

Nos fondateurs sont les anciens Seigneurs de Fribourg, le Comte Eberhard ou Werner de Kybourg, et Anne duchesse de Zähringen son épouse, puis leur fille Elisabeth, qui avait pris le voile de sainte Claire au Couvent des Cordeliers, sans quitter sa demeure

et ses grandes richesses[1]; enfin les nobles de Chénens qui ont bâti notre première église, qui portait leurs armes en divers endroit. Ces fondateurs avaient sans doute tous les moyens de nous établir chez nous avec tout l'emplacement nécessaire à nos institutions. Un cimetière en faisait partie. La communauté de Fribourg ne nous a donné que le Grabsaal, et cela tard, en 1538. Encore a-t-elle soumis ce don à un accensement perpétuel, comme perpétuelle reconnaissance de son origine. Nos illustres fondateurs pouvaient et voulaient nous exempter du cens et c'est ainsi que le couvent, le verger et le vaste cimetière n'en ont jamais payé. Notre origine et cette exemption prouvent à elles seules ce que nous soutenons, puisque la commune de Fribourg payait cens au Seigneur, et qu'étant libérée, elle en a exigé à son tour de ceux qu'elle gratifiait de quelque terrain.

Cette remarque générale est d'un grand poids dans la question qui nous occupe; cependant nous allons de siècle en siècle l'appuyer de titres incontestables et traiter à fond notre sujet.

Un cimetière est en même temps une propriété ecclésiastique et une propriété civile. Il relève donc d'une double législation et se trouve soumis à deux fors. C'est sous ce double rapport que nous allons légitimer des droits que le Conseil communal a d'abord révoqués en doute en 1832, et qu'en 1835 il a fini par vouloir s'approprier.

Propriété ecclésiastique

Le terrain désigné dans le plan ci-dessus gisait au 13e siècle, ainsi que tout le quartier des Places, à commencer depuis la rue actuelle du Pont, dans la paroisse de Villars; ainsi, d'après les lois de l'Eglise, ce n'est qu'avec l'agrément de son Curé que nous pouvions ensevelir chez nous les fidèles qui étaient de son ressort, et il ne pouvait le permettre qu'après la bénédiction du cimetière par l'Evêque diocésain ou par son délégué. Nous ne pouvons plus assigner l'époque précise de cette bénédiction, ni celle où, pour

[1] En réalité, le fondateur fut un personnage moins considérable, Jacques de Riggisberg. Mais il est exact qu'Elisabeth de Kibourg, tertiaire de saint François, se trouve au nombre des bienfaiteurs du nouveau couvent.

la première fois, le Curé de la paroisse nous a permis d'ensevelir ses paroissiens chez nous. Un arrangement à cet égard a été renouvelé en 1524 avec Mr le Curé Pierre Burginet. Nous rapporterons tout-à-l'heure ce document intéressant (B). Il suffit pour le moment de dire qu'il s'appuie par d'*anciennes lettres* des prédécesseurs de part et d'autre. Ces anciennes lettres, comme on les appelle déjà en 1524, ont probablement été déposées avec nos titres de fondation, puisqu'elles déterminaient aussi les conditions de notre existence dans la paroisse de Villars, où nous résidions.

Les premières remontaient bien sûrement jusqu'à notre origine, car les nobles de Chénens avaient dans notre église leur tombeau de famille, et Elisabeth de Kybourg y a été ensevelie en 1275. Son sarcophage, élevé de trois pieds au-dessus du sol, est resté pendant plus de cinq siècles en avant du premier autel à gauche, et ce n'est qu'à la bâtisse de la nouvelle nef, en 1745, qu'on a recueilli son crâne et ses cendres sous le marche-pied du même autel et incrusté dans la paroi la pierre sépulcrale qui se trouvait autrefois de champ sur le sarcophage (Protocole du Couvent p. 175). Sur cette pierre se trouvent ces paroles autour de l'effigie en voile: « Anno Dni 1275 moritur Dna Elisab. comitissa de Ky-« burg soror ordinis Sanctae Clarae orate pro me † ». Notre vieux livre d'anniversaires en parchemin fournit d'autres exemples qui remontent fort haut.

Au 14e siècle nous avons acheté le terrain qu'occupent à présent la maison et la cour de Mr Guillaume d'Affry, afin de nous arrondir du côté de la rue de Morat. Voici comment s'exprime ce titre latin (A: Archives des Cordeliers, tiroir E, no 30, 17 avril 1383):

« Nous, nobles Jean et Nicolas de Vuippens frères, vendons « en franc alleu au Couvent des religieux frères Mineurs de S. « François à Fribourg, et à leur avoué présent et acceptant pour « lui et ses successeurs en son emploi toute notre grange sise à « Fribourg vers la porte de Morat — aujourd'hui Mauvaise Tour « — à côté du cimetière des dits frères Mineurs, ainsi que tout « notre verger derrière la dite grange, ayant d'un côté le dit cime-

« tière des dits frères Mineurs et le verger des dits frères Mineurs « de l'autre côté, affrontant la voie publique en haut et en bas « un autre verger des dits frères Mineurs. »

On connaissait donc au 14e siècle un cimetière des Cordeliers qui affrontait la rue de Morat, comme leur verger et la grange des frères de Vuippens, et placé sur la même ligne. Ce cimetière, comme le dit son nom, servait aux sépultures que soignaient les Religieux; autrement ce cimetière n'eut pas été le leur par opposition à ceux de Villars et de Fribourg. Au surplus cet acte auquel interviennent tous les proches de la famille de Vuippens est un acte notarial passé devant trois notables bourgeois de Fribourg, témoins appelés, corroboré par l'avoué du Couvent ainsi que par le Conseil de Fribourg d'un côté, et de l'autre par le Doyen de cette ville, qui apposèrent leur sceau. Notaire, témoins, avoué du Couvent, le Gouvernement et le Doyen de Fribourg, représentant l'Evêque de Lausanne, savaient sans doute si les Cordeliers avaient un cimetière à eux affrontant la rue de Morat.

C'est le sceau du Doyen de Fribourg qui nous intéresse ici de préférence, parce que cet ecclésiastique était en ce temps le premier fonctionnaire de la ville et du pays, et que son sceau est une reconnaissance authentique de notre cimetière, tout-à-fait distingué de celui des paroisses de Fribourg et de Villars.

Ici vient se placer en rang de date ce convenu avec Mr le Curé de Villars, Pierre Burginet, que nous avons annoncé plus haut (B: Arch. Cord., tir. L, no 79, 17 oct. 1524). Il n'y avait en 1524 point de difficultés ni sur le cimetière particulier du Couvent, ni sur le droit de sépulture. Il s'agissait simplement de régler définitivement certains droits d'étole qui n'avaient pas été clairement spécifiés dans les convenus précédents. Nous transcrivons ici la phrase principale de la nouvelle convention:

« Considérant entre nous plusieurs questions et différences les« quelles le temps passé sont été entre nous les dites parties et « nos prédécesseurs à cause que la plupart de mes parochians du « dit curé de Villard des Places ont leurs sépultures *en l'église et « cimetière des frères de S. Franceys* et qu'ils font leur bien fait, « anniversaires et autres choses appartenant de faire en la dite

« église des susdits frères de S. Franceys. Et que par avant déjà « en sont été faits *certains accords entre nos prédécesseurs* mais pas « bien dettayés. Pourquoi nous désirant d'être en repos et vivre « dores en avant en bonne amitié et qu'un chacun de nous sache « à quoi il soi doit tenir, avons fait entre nous les conditions, con- « ventions, pactes et accord que s'ensuivent. Lesquels *nous volons* « *pour nous et pour nos perpétuels successeurs perpétuellement durer*, « non entendent toutefois nous les dites parties par ces présentes « nullement déroguer aux *anciennes lettres*, par nos prédécesseurs « faites, ne aussi les corrompre en nulle manière, mais laisser « icelles en leur force et valeur. »

Viennent ensuite les détails touchant l'autel où Mr le Curé de Villars ou son vicaire dira la messe certains jours, touchant les offrandes en argent et en pain qui y seront faites. Il n'est point question d'un partage de cierges, et encore moins de sépulture et mortuaires réservés au R. Curé.

Ce contrat est un acte notarial fait en présence de six paroissiens de Villars demeurant au quartier des Places. Il est nanti de l'approbation de l'avoué du Couvent, Mr le chev. et Conseiller Humbert de Praroman, sanctionné par l'avoyer et Conseil de Fribourg, et muni du grand sceau de l'Etat.

Notre droit d'ensevelir chez nous les habitants du vaste quartier des Places, tant dans notre cimetière que dans notre église, a donc une origine tout-à-fait légitime. Mr le Curé de Villars, bien qu'il eût un vicaire, ne pouvait suffire aux habitants qui venaient en foule peupler les Places, et ceux-ci étaient trop éloignés de Villars pour y suivre les exercices de la religion. Ils se portaient dans le voisinage, aux Cordeliers, et trouvaient chez ces Religieux, dans une vaste église, le culte et les secours spirituels qu'ils désiraient. C'est là aussi qu'ils aimaient à avoir leurs sépultures et leurs obsèques. Les RR. Curés de Villars ne voulant pas moissonner où ils n'avaient pas semé, entrèrent bientôt dans des vues qu'ils ne pouvaient qu'approuver. De là ces *anciennes lettres* que le convenu de 1524 consacre à perpétuité !

Le Curé et le Couvent se nomment les *parties* dans le contrat, et ils l'étaient en effet au for ecclésiastique, d'autant plus que le Curé était assisté d'une députation de ses paroissiens des Places,

comme le couvent de son côté avait pour garant son avoué. Nous ajouterons que ce contrat ne fait point de différence entre le cimetière et l'église des Cordeliers, et appose l'un et l'autre à l'église et au cimetière de la paroisse de Villars. Il n'est pas question de la paroisse de S. Nicolas, qui dans ce temps n'arrivait pas encore jusqu'à N.-D.

Ce n'est qu'après 1531 que cette paroisse, resserrée pendant de longs siècles sur une très petite étendue de terrain, a poussé ses bornes au couchant et au nord jusqu'à la dernière enceinte de la ville. Notre cimetière, ainsi que notre église et notre couvent, n'entra pas dans cette paroisse, mais il resta un territoire ecclésiastique à part. Nos droits de sépulture étaient pour les habitants du vaste quartier des Places de trois siècles antérieurs à ceux qu'obtint la paroisse de Fribourg. Ils devaient être respectés d'après les canons et ils le furent. Cependant le R. Curé de Fribourg pouvait empêcher que d'autres morts hors ceux des Places fussent ensevelis dans notre cimetière et fassent leurs obsèques dans notre église; mais comme cette mesure présentait des inconvénients, il laissa à chacun la liberté à cet égard et s'entendit avec le Couvent. Il s'agissait de remettre à S. Nicolas une partie des cierges que produisaient les enterrements. N.-D., qui n'avait point de cimetière mais beaucoup de tombes dans ses murs, avait le même engagement envers la paroisse. Le convenu à cet égard, qui peut-être n'avait été fait que de vive voix, n'était, semble-t-il, pas de la dernière précision. Il donna occasion à quelques différends et fit désirer une décision supérieure.

L'objet était par sa nature du for ecclésiastique, et c'est Mgr le Nonce Turriani qui la porta le 14 août 1597, comme il se trouvait à Fribourg (C: Arch. Cord., tir. M, nº 110, 14 août 1597). Les parties intéressées et présentes au jugement furent: le R^me^ Prévôt, représentant le chapitre de S. Nicolas érigé depuis peu; le P. Jean Michel, Cordelier et Vicaire général, représentant l'Evêque du diocèse; le P. Jean Ulrich, Provincial, représentant notre Couvent, et Mr Claude, hôpitalier, représentant N.-D. et S. Maur sur les Places. Les parties s'expliquèrent devant le juge. On convint que les Cordeliers et N.-D. donneraient à S. Nicolas le tiers de la cire

provenant des enterrements, et le Nonce n'eut qu'à confirmer cet arrangement des parties. Les choses en restèrent ainsi jusqu'à présent.

Nous avons donc prouvé par documents que notre cimetière, dans son étendue primitive, depuis la rue de Morat jusque vers N.-D., a été dès l'origine une propriété ecclésiastique et exclusive du Couvent. Il s'est établi de l'aveu du Curé de Villars. Il a été béni par l'Evêque probablement lors du sacre de l'église. Il a été reconnu comme cimetière particulier du Couvent par le Curé et Doyen de Fribourg, ensuite, depuis 1512, par le chapitre de S. Nicolas, et enfin le Nonce du S. Père a sanctionné en 1597 son existence et ses droits.

C'est en conséquence de cette propriété exclusive devant le for ecclésiastique que les Religieux ont fait de tout temps l'absoute solennelle sur ce cimetière tant au midi qu'au couchant la veille et le jour des Trépassés, et que, même depuis que sa partie occidentale a subi de si grands changements en 1765, ils n'ont pas cessé d'y venir comme dans le passé faire ces mêmes prières et répandre de l'eau bénite sur la cendre des fidèles que leurs prédécesseurs y avaient jadis inhumés. C'est aussi en conséquence de cette antique propriété ecclésiastique que, conduisant les convois chez nous, le clergé de la paroisse s'arrêtait au ruisseau de la ruelle Fissolaz formant l'antique limite, et que nous, sortant de notre église, nous allions les recevoir. Depuis 1765 le vieux mur monastique avait disparu avec son portail, mais ils existaient encore devant le souvenir et le droit, et ils étaient respectés par la paroisse et sa croix.

L'absoute annuelle sur la partie occidentale du cimetière est un acte de propriété ecclésiastique qui se renouvelle à l'entrée de chaque hiver. Et il en est un autre qui se répète aussi tous les printemps par la communauté en corps. C'est la bénédiction du feu, le samedi saint, qui a lieu sur une place coupée par une double voie publique entre la rue de Morat et nous, mais sur une place qui est le terrain de l'église de S. François.

Propriété civile

Quiconque s'apprête à nous contester devant la loi civile la propriété de notre antique cimetière, en tout ou en partie, s'engage à nous prouver, les documents en main, ou que ce terrain nous a été donné à bien plaire par la commune de Fribourg, ou que nous le lui avons cédé quelque jour de gré à gré, ou enfin que par une expropriation forcée en vue du bien public nous en avons été légalement privés contre un juste dédommagement. Or nous donnons hautement le défi de nous produire un semblable titre, parce qu'il n'en a jamais existé, attendu que la tradition de famille et tout ce que nous avons par écrit atteste le contraire. Cela suffirait, mais il y a plus.

Tout ce terrain représenté dans le petit plan de Mr Ant. de Reynold en 1626 n'a jamais eu d'autre nom que celui de *cimetière des PP. Cordeliers*, et à présent encore que la partie supérieure ou occidentale a subi les changements de 1765, l'autorité communale de Fribourg qui vient de s'en déclarer propriétaire ne peut s'empêcher de l'appeler avec le public: *l'ancien cimetière des Cordeliers*. Cette ineffaçable dénomination marchant à travers les siècles à côté de celles *d'église, de couvent et de verger des Cordeliers*, et amenant avec elle deux actes de propriété ecclésiastique qui se répètent tous les ans, cette dénomination, disons-nous, prouve de reste que, devant la loi comme devant la conviction publique, tout notre cimetière a toujours été notre propriété, aussi bien que notre église, notre couvent et notre verger. Or un possessoire continué pendant une série de siècles n'a besoin d'autre preuve devant la loi que de lui-même. Il est à lui seul un titre irrécusable. Cela encore suffirait; mais il y a plus.

Nous avons prouvé plus haut que tout notre cimetière dans sa primitive extension a toujours été une propriété ecclésiastique du couvent. Or cette propriété suppose la propriété civile; car les canons de l'Eglise, veillant à l'inviolabilité des sépultures, ne permettent pas de bénir une possession précaire et d'ensevelir les restes de l'homme et du fidèle sur un terrain d'emprunt que le propriétaire peut reprendre à son gré pour y bâtir ou pour y passer la charrue.

Détail du panorama de Fribourg gravé en 1606 par Martin Martini. Est marquée par la lettre *D* l'église des Cordeliers, par *I* la chapelle de Notre-Dame de Compassion ou du Saint-Suaire, et par *V* la petite toiture abritant le crucifix du cimetière ; ledit cimetière occupait une partie du terrain enclos de murs que l'on distingue nettement.

Nous pourrions nous en tenir à ces considérations générales qui tranchent la question. Mais comme le Conseil communal vient, après avoir reconnu pendant vingt-hnit ans notre propriété, la révoquer en doute, nous avons cru, par abondance de cause, devoir chercher dans nos archives les reconnaissances de propriété que le Gouvernement de la Ville et République de Fribourg pouvait par occasion avoir mises entre nos mains. Nous en avons trouvé plusieurs et, dans le nombre, des sentences prononcées par les tribunaux, lorsque, dans les temps passés, des voisins de la rue de Morat voulaient empiéter sur notre cimetière. Nous les rapporterons en suivant l'ordre des temps, et cet exposé, bien que nous le trouvions superflu pour notre cause, nous retracera l'histoire de notre cimetière, où nous avons reçu tant de morts pendant près de six siècles et où il ne nous est plus permis d'en recevoir.

La plus ancienne reconnaissance de notre droit de propriété sur notre antique cimetière et notamment sur la partie affrontant la rue de Morat, se trouve dans l'acte de vente que nous avons déjà rapporté (A). C'est sans doute leur propriété particulière que les deux frères de Vuippens nous vendent en franc alleu en disant: *toute notre grange* et *tout notre verger*, et c'est par deux autres propriétés voisines qu'ils en marquent les limites en disant: *situés d'un côté entre le cimetière des frères Mineurs et de l'autre entre le verger des dits frères Mineurs*. A ces propriétés particulières ils opposent une propriété commune, *la voie publique* (D: Arch. Cord., tir. E, nº 33, 17 avril 1383). Nous avons la confiance qu'à l'expression strictement juridique de *cimetière des frères Mineurs* on ne voudra pas substituer celle de: « cimetière de la commune de Fribourg dont les frères Mineurs n'ont que l'usage précaire ». En pervertissant ainsi le langage on pourrait également dire que notre verger appartenait à la commune de Fribourg et que les frères de Vuippens nous ont vendu une de ses propriétés.

Nous prions de remarquer que cette lettre de vente est un acte notarial, passé devant trois notables bourgeois de Fribourg: Guillaume de Villars, Jean Rich et Probus Morsel, qu'il est accepté par l'avoué du Couvent et scellé d'un côté par l'avoyer

et le Conseil, de l'autre par le Doyen de Fribourg. Sans doute que ces autorités savaient à qui appartenait la propriété du cimetière que l'acte de vente nous attribue.

Notre second titre est du 15e siècle (E: Arch. Cord., tir. E, nº 39, 6 oct. 1467). Le précédent signale la propriété de notre cimetière du côté de la maison de Mr Guillaume d'Affry, celui-ci a rapport au côté opposé, et c'est une sentence du tribunal de Fribourg.

La maison qu'habite aujourd'hui Mr l'avoyer de Diesbach appartenait en ce temps à Mr Nicod Dingelly. Ce particulier conservait en 1467 un huis (une porte) au jardin derrière sa maison, que le Couvent avait accordé à son père uniquement pour le temps où le Roi des Romains (Frédéric III) résiderait à Fribourg. Les Religieux voulaient par cette concession temporaire faciliter les communications du Prince avec sa cour qu'il tenait au monastère. Le huis ne se ferma pas d'après le convenu couché par écrit, malgré les instances réitérées du Gardien, frère Jean Joly. La difficulté fut donc portée par celui-ci devant le tribunal présidé par Mr Heinzmann Felga, lieutenant d'avoyer. Le Gardien se plaignit que « ce huis affrontant au cimetière du couvent, on pouvait « par là y entrer et saillir à toutes heures, ce qui était grand dom- « mage et préjudice à la dite *cloître*, car par là elle était toute « ouverte. » Après bien des tergiversations, le défendeur Dingelly, vaincu par le contenu des *lettres* du couvent, ainsi que par les avertissements du tribunal, se désista de sa prétention et consentit à murer la porte dès que le Gardien le demanderait.

La demande a été faite, plus tard, et la porte a été murée; mais il a fallu le 15 oct. 1481 une nouvelle comparution devant le tribunal que présidait alors « Mr Wilhelm de Praroman con- « seiller et lieutenant du spectable chevalier Mr Petermann de « Fausigny, avoyer de Fribourg ».

Ici nous observerons: 1º qu'à l'exception de cette porte de contrebande au jardin d'un voisin, le cimetière du couvent était entièrement clos du côté de la rue de Morat; qu'il n'avait qu'un seul portail vers N.-D. et qu'ainsi il faisait avec ses murailles mo-

nastiques, à la rigueur du mot, partie du *cloître*, comme le disait le Supérieur, frère Jean Joly, devant le tribunal.

Nous observerons: 2° qu'en 1467 et 1481 le Couvent s'est présenté en justice comme propriétaire légal et exclusif du cimetière; que le tribunal l'a reconnu comme tel et lui a fait droit en cette qualité, de l'aveu même du ré, qui, sauf son désir de conserver une porte qui lui était commode, n'avait rien à opposer en justice.

Nous avons à reproduire pour le 16e siècle un document qui nous a déjà servi plus haut (B) pour justifier la propriété ecclésiastique de notre cimetière en son entier. Je constate également, sans le besoin d'une inférence, nos droits devant la loi civile, car il est muni de la sanction publique. C'est un acte notarial renfermant un *contrat à perpétuité* sur les sépultures *en l'église et cimetière des frères de S. Franceys*. Les deux *parties* contractantes sont, d'un côté Mr Pierre Burginet, Curé de Villars, assisté de six députés de ses paroissiens des Places, de l'autre côté des frères de S. Franceys au nom de la communauté et assistés du Magistrat remplissant les fonctions d'avoué du Couvent. C'était Mr le chevalier et conseiller Humbert de Praroman qui, dans l'acte, déclare que « sachant et bien advisé il reconnaît être véritables toutes les « choses susdites et les confirme pour lui et ses successeurs ». Enfin l'avoyer, Conseil et communauté de Fribourg sanctionnent ce contrat *perpétuel* et y apposent le grand sceau de l'Etat (F: Arch. Cord., tir. L, n° 79, 17 oct. 1524).

Nous demandons si l'autorité publique pouvait nous remettre une reconnaissance plus précise et plus solennelle de nos droits de propriété sur un cimetière qui, sous ce rapport est mis au niveau de notre église, sur un cimetière qui devient *matière d'un contrat perpétuel* où nous sommes reconnus comme *parties contractantes à tout jamais* et où le Gouvernement s'engage à nous reconnaître et maintenir comme tels à perpétuité.

Nos documents nous conduisent de 1524 à 1600. Les temps orageux de la réformation avaient favorisé le relâchement qui s'était introduit dans les corporations religieuses de la ville et

l'économie avait tout autant souffert que la discipline régulière. Notre couvent avait aussi des reproches à se faire et le Gouvernement s'appliqua avec autant d'intelligence que de zèle à panser toutes les plaies.

Le Provincial des Cordeliers était à Fribourg en juin 1600. Le Conseil envoya au Couvent une députation qui avait à sa tête l'avoué du monastère, le vénérable conseiller Krummenstol. Après son rapport arriva de la part du Gouvernement l'indication des abus qui devaient être réformés. Voici les deux articles qui concernaient notre cimetière (G: Arch. Cord., tir. III, 7 juin 1600):

« La chapelle du S. Suaire sur le cimetière, la plupart du « temps ouverte la nuit, offre un asile aux mendiants et donne pu- « bliquement occasion à la profanation. »

« On voit aussi journellement sur le cimetière des animaux « immondes qui broutent l'herbe, et outre que cela est préjudiciable « au monastère, qui pourrait en retirer une belle prise en foin et par « là s'en trouve dépouillé, cela est encore contraire à l'édification, « la piété et la religion. » (Über das solches dem Gotteshuß nachtheilig, welches ein schönne roub Höwe darvon geniessen möcht, dardurch aber desselben beroubt würt.)

On n'a pas besoin de dire que ces reproches s'adressent aux Religieux comme usufruitiers exclusifs, propriétaires et gardiens du cimetière dans son intégrité comme de la chapelle. D'ailleurs le Gouvernement proteste qu'il n'entend point déroger à l'autorité des supérieurs et violer la liberté ecclésiastique, mais qu'il ne demande qu'à exercer une *surveillance comme patron catholique* pour le bien de l'ordre et du couvent. (Obschon myn G. Herr in des Ordens reformation oder an ihres ordinarij oder Superiores gwalt khein ingriff zu thun, noch sich in der geistlichen Freyheit inzumischen, sonders allein dem Orden und Gottshuß zu gueten begerend ein Ußsehn als catholische Patronen zu haben.)

Tant il était éloigné de vouloir s'emparer de ce qu'il regardait comme propriété ecclésiastique, telle qu'était notre cimetière et sa chapelle.

Une partie intégrante d'un cimetière catholique c'est le grand crucifix. Il est à la charge du propriétaire de ce champ des morts.

Le nôtre tombait en ruines et un bienfaiteur qui connaissait la modicité de nos ressources l'avait fait rétablir à ses frais en y plaçant ses armes. Ce bienfaiteur était Mr l'avoyer von Lanthen dit Heidt. En 1604 sa femme voulut compléter cette œuvre de piété et fonda au moyen de 50 écus de 25 bz. une lampe qui devait certains jours brûler à perpétuité devant la croix de son mari. Elle remit l'argent au couvent, qui lui en fit une reconnaissance dont nous avons le double par main de notaire (H: Arch. Cord., tir. L, no 81 (b), 17 août 1604). Dans cet acte, le Gardien, frère Antoine Bonaventure Männlein, et la communauté parlent et agissent comme propriétaires perpétuels du cimetière. Stiftung y est-il dit, einer brennend und lüchtenden Ampuly vor der Bildnuß des Crucifix uß gemeltem unsers Gotthuses Kirchhoof... ewiglich zu erhalten. La fondatrice de la lampe perpétuelle les croyait tels, ainsi que l'avoyer son mari, et le notaire, et les deux témoins dont l'un était le R. Mr Abraham Mabillon, chanoine et Doyen de la collégiale de S. Nicolas. Jamais on n'avait pensé autrement sur cette perpétuelle propriété.

La maison appartenant autrefois à Mr Nicod Dingelly (E) avait passé à Mr le colonel de Reynold, capitaine aux gardes. Lui aussi désirait, comme son prédécesseur, ouvrir une porte dans son jardin pour arriver tout droit à l'église à travers le cimetière du couvent. Il s'adressa au Supérieur, qu'il ne trouva pas favorable. Avait-il connaissance des sentences portées par le tribunal en 1467 et 1481 ? Cela est probable, et trouvant de la résistance auprès du Supérieur, il s'adressa à Rome, au Général de l'ordre, en le priant, dans une lettre latine dont l'original nous est revenu, de faire en sorte que sa demande lui fût accordée à perpétuité et qu'aucun gardien ne pût dans la suite faire quelque difficulté. La lettre renferme le petit plan dont nous avons donné la copie en tête de ce mémoire (I: Arch. Cord., tir. III, et Protocole du Couv., au 14 juillet 1628).

On ne doit pas y chercher la précision géométrique qui n'était pas nécessaire à son but. Les dénominations des différentes parties sont visiblement calculées sur l'intérêt du pétitionnaire. On connaissait à Fribourg le *cimetière des Cordeliers*, et lui ne parle

que de *cimetière public*, comme s'il eut été à la disposition de la paroisse, et que son curé y eut fait les sépultures. Il n'était public que pour autant que les Religieux y recevaient, de gré à gré, les personnes du public qui désiraient s'y faire inhumer.

Mr le Colonel trace sur ce cimetière un chemin de traverse allant de N.-D. à la rue de Morat, et il l'appelle *chemin public ouvert de jour et de nuit*. C'est pour la première fois que nous voyons paraître ce sentier dans les documents, et nous comprenons que le désir de complaire au public qui se portait à notre église a pu le faire ouvrir en perçant la muraille qui bordait la rue de Morat. Mais nous avons fourni la preuve que ce chemin de traverse n'existait pas en 1600 (G), ou bien qu'il était fermé de portes qui dépendaient du couvent. Si donc en 1627 ce passage restait ouvert même la nuit, c'est que le Supérieur et le portier de la maison étaient retombés dans la négligence que le Gouvernement leur avait reprochée vingt-sept ans auparavant. Mr le Colonel semble encore indiquer par son dessin qu'en avant du péristyle à sépultures, au couchant de l'église et du couvent, se trouvait un mur de séparation. Or ce n'était qu'un fossé pour recevoir et conduire les eaux de pluie, fossé que l'on a couvert plus tard. Mais laissons ces menus détails.

En désignant les localités comme il l'a fait dans son plan, Mr de Reynold a voulu écarter de l'esprit du Général de l'ordre toute idée de clôture qui n'aurait pu que nuire à sa demande; mais il n'a point voulu contester au couvent ses droits de propriété sur le cimetière. Autrement, comment se serait-il adressé au Gardien, puis au Général, au lieu d'aller tout près au Gouvernement, dont il était membre?

Son recours aux Supérieurs majeurs de l'ordre eut son effet. Notre protocole nous dit que le 14 juillet 1628 il a été permis à Mr le Colonel d'établir la porte désirée. L'autorité publique n'a été pour rien dans cette affaire. Elle n'a vu que des particuliers usant aussi légalement que librement de leurs droits, et la porte est encore là.

Deux ans plus tard, elle fut dans le cas d'intervenir parce que le Supérieur du Couvent s'opposa à des réparations que Mr le

Colonel voulait entreprendre, pour soutenir la façade de sa maison du côté du cimetière (K: Arch. Cord., tir. E, nº 36, 6 mars 1630). Il avait entre autres imaginé d'élever un étai qui lui servirait d'escalier tournant dans sa maison, et pour cela il avait besoin de prendre quatre à cinq pieds en dehors. Il en fit creuser les fondements, mit par le mouvement des terres des ossements à découvert, répondit vertement au Supérieur qui, de son côté, lui reprocha avec dureté l'empiétement qu'il se permettait sur la propriété du couvent et la profanation des sépultures.

La difficulté fut portée par ce dernier devant le Conseil qui réunissait alors les fonctions judiciaires aux fonctions administratives. Le Gardien se plaignit que l'entreprise de Mr le Capitaine était contraire aux immunités de l'église, que par là quelques corps avaient été exhumés et qu'on lui avait donné des réponses impertinentes sur sa représentation. Il pria ensuite le Conseil de maintenir le Couvent dans ses droits et sa juridiction et d'ordonner à Mr le Capitaine de renoncer à l'étai commencé. (Nachdem H. Guardian sich erklagt, daß solches der Kilchen-Immunitäten zuwider, etliches Lösgeld in Ußgrabung des Fundaments ußgraben lassen, auch Ihme trutziger und unbescheidener Bscheid geben worden, bittet, das Gottshuß in synnen Rechten und Jurisdiction gnädiglich sei zu haben, und dem H. Hauptmann zu gebiethen vom fürgenommenen Pfyler abzustehn.) Ayant entendu la plainte, Mr le Colonel se retourna fort adroitement dans son intérêt. Il parla de l'urgente nécessité d'étayer sa maison qui menaçait ruine, ajouta qu'il croyait que sa propriété s'étendait jusqu'à quatre pieds le long de ses murs dans le cimetière et qu'au reste on pouvait demander si ce cimetière, servant aux sépultures du public, n'était pas au fond une propriété commune.

C'est pour la première fois, après quatre siècles de possessoire en faveur du couvent, que pareille question s'est élevée à Fribourg. Mr Nicod Dingelly n'y avait pas pensé en 1467 et 1481, et l'ancien tribunal de Fribourg eût été bien loin de l'admettre (E). Pour l'élever contre un antique possessoire il fallait un titre légal quelconque, et Mr le Colonel n'en ayant aucun, fit, vaille qui vaille, un raisonnement qui n'en était pas un. Il est vrai que le cimetière des Cordeliers était, comme leur église, ouvert à tout

le public qui voulait s'y faire enterrer par les Religieux, mais pour cela il n'était pas plus une propriété publique que ne l'était leur église, qui s'ouvrait pareillement à tous ceux qui voulaient y entrer.

Cependant, comme il est naturel au pouvoir de s'étendre, cette parole aventurée du Colonel trouva de l'écho dans le Conseil qui, négligeant sa fonction de juge pour saisir celle d'administrateur, nomma une députation qui devait aller sur les lieux marquer à Mr le Colonel le terrain dont il disait avoir besoin pour consolider sa maison. L'idée qui l'emporta dans cette délibération est que le cimetière des Cordeliers appartenait immédiatement à LL. EE. » (Zu bedenken der Kirchhof Ur. HH. immediate zugehört.) C'est ainsi au moins que s'exprime le manual du 6 mars 1630, dont copie a été envoyée au Couvent, non par le chancelier Ant. de Montenach, mais par la chancellerie.

On pourrait demander si l'on se faisait une juste idée de cette *propriété immédiate* que l'on venait de s'attribuer si subitement? Il faut croire que l'on entendait par là le droit de haute police sur le cimetière des Cordeliers comme sur tout autre et la compétence de juger des différends qui pourraient naître à son sujet. Ce qu'il y a de sûr, d'après l'expression même, c'est qu'on laissait au Couvent la *propriété médiate*, ou si l'on veut, l'usufruit qui au fond est aussi une propriété bien réelle et la meilleure, puisqu'elle seule est utile. Aussi la jurisprudence l'appelle-t-elle: *Dominium utile.*

La députation choisie le 6 mars pour se transporter sur le cimetière était composée de deux Conseillers: Mr le chevalier Pancrace Gerwer, connu par ses recherches sur les antiquités fribourgeoises, et Mr Pierre Feldner. Le Conseil avait, en sa qualité de juge, entendu les deux voisins en litige, et c'est pour terminer ce différent et ordonner selon l'équité (zu Vergleichung ihres Spans und die Billigkeit hirin zu verordnen) qu'il députa deux de ses membres. D'après leurs ordres ils devaient *entendre les deux parties*, visiter les localités et autant que possible concilier les parties (Die beede parteyen verhören, die Gelegenheit des Orths besichtigen, und wo müglich sie vergleichen sollendt.) Cela s'est fait et

les députés entendirent au surplus la *lecture de tous les titres du monastère* (welche dann beschehn, auch das Gottshauß alle Brief abgehört).

Le résultat de l'inspection et de la conférence fut que le P. Gardien s'amadouant à la vue du besoin, accorda à Mr le Colonel le nombre de pieds qu'il demandait pour renforcer ses murs et établir son escalier tournant qui devait servir d'étai.

Le Conseil, sur la relation des députés, *confirma le convenu des parties* (die Vergleichung der Parteyen haben wir auch bestättiget) mais il les blâma d'avoir agi de leur chef dans cette affaire et sans en avoir demandé la permission, attendu que si Mr le Colonel n'avait aucun droit de prendre du terrain, il n'était pas non plus au pouvoir des Religieux d'en accorder par la raison que le cimetière servant aux sépultures publiques, était clos et entretenu aux frais de la caisse publique (aus Ursachen des Kirchhofs, so zur gemeinen Sepultur dienet, in unsern und gemeinen Statt codex ingefridet und erhalten wird). Pour dissiper les alarmes du P. Gardien, il ajouta qu'il ne s'agissait que de peu de chose et que par là le cimetière n'était pas du tout *incommodé* et que les sépultures n'avaient point été profanées. D'un autre côté il fut défendu à Mr le Colonel d'élever son escalier tournant au-dessus de la façade de sa maison et de le couronner d'un casque, ce qui aurait gêné la vue des voisins. (L'escalier tournant existe encore aujourd'hui.)

C'est une *sentence du tribunal* que nous avons ici, devant nous, sentence prononcée après les enquêtes, ordonnées le 6 précédent, signée par Mr le chancelier Ant. de Montenach et munie du grand sceau de l'Etat (L: Arch. Cord., même tir., même no, 22 mars 1630). Et quel contraste frappant entre cette sentence du 22 mars et l'extrait du manual daté du 6 du même mois (K) ! On serait tenté de croire, ou que le manual a été mal rédigé, ou que l'extrait n'a pas été fidèle.

Quoi qu'il en soit, la sentence portée après que MMrs les conseillers Gerwer et Feldner eurent pris connaissance au Couvent de tous ses titres de propriété sur le cimetière ne fait point mention de cette *propriété immédiate* que l'extrait du manual du 6 attribue au Gouvernement. Au contraire, elle reconnaît dans

Mr de Reynold et le Couvent *deux parties* juridiques en litige sur des droits de propriété foncière et se disputant pour quelques pieds de terrain. Elle confirme le convenu à l'amiable que les deux députés étaient chargés de négocier de leur mieux. Cependant, elle déclare que les parties n'étaient point compétentes pour exécuter de leur chef l'accord qu'elles pouvaient avoir fait entre elles. Et cela non pas que le Gouvernement se regardât comme propriétaire *du cimetière des Cordeliers*, ainsi qu'il l'appelle en ce moment même, mais parce que ce cimetière servant aux sépultures du public est maintenu par la caisse publique et qu'en conséquence les Religieux ne sauraient en céder quelque chose sans l'autorisation du Gouvernement.

Cette sentence du 22 mars 1630 est donc, comme elle devait l'être, conforme pour le fond à celle du tribunal de 1467 et de 1481 ; car elle aussi consacre en faveur du couvent la propriété et l'usufruit du cimetière, et notamment de sa partie occidentale ou supérieure. Cependant elle attribue au Gouvernement une suprématie sur le cimetière dont le ci-devant tribunal de Fribourg ne dit mot, parce qu'il n'avait que des fonctions judiciaires à remplir et que l'administration, réservée au Conseil, n'entrait pas dans sa compétence.

En parlant de la maintenance d'un cimetière qui servait, comme celui de la paroisse, aux sépultures du public, le Gouvernement motive les dépenses qu'il avait faites à cet égard ; mais a-t-il bien raison de dériver de là une suprématie qui luttait avec la propriété, tandis qu'il suffisait d'intervenir en qualité de juge dans un différend entre voisins, où il y avait d'un côté des voies de fait, et des plaintes de l'autre ? Cette maintenance, d'ailleurs, n'allait pas si loin que le Conseil le pensait en ce moment. Nous avons déjà vu qu'il n'entretenait pas le crucifix, malgré qu'il soit une partie intégrante du cimetière (H), et bientôt nous allons lui entendre tenir là-dessus un tout autre langage.

Huit ans plus tard le Conseil nous avertit de faire brûler soigneusement la lampe fondée devant le crucifix (H). Il nous ordonna en même temps de réparer le toit du péristyle qui longeait l'église et le couvent du côté de la rue de Morat. Ce dernier ordre

est appuyé sur deux motifs d'une nature et d'une valeur bien différente. Il est dit d'abord que ce péristyle fournit un abri et une promenade aux bourgeois, ensuite qu'il est un membre et une dépendance du monastère dont il retire des mortuaires [1] en vendant les pierres sépulcrales. (Wyll solches ein Glidt und Eigennutz des Klosters, darvon sie die mortuaria beziehend und grabstein verkouffend.) (M: Arch., Cord., tir. L, nº 81 (b), 15 févr. 1638.)

Ici encore nous trouvons une limitation bien notable de cette maintenance que le Conseil avait eu l'air en 1630 de soigner tout entière et par laquelle il pensa établir une compétence très étendue sur le cimetière et une autorité qui pouvait devenir très exigeante envers les propriétaires et usufruitiers. Ce péristyle à sépultures faisait partie de notre cimetière vers la rue de Morat, et le Gouvernement, le regardant comme un membre et une dépendance du couvent qui lui rapportait des mortuaires, avait raison de le charger de son entretien. Il en était de même de tout le cimetière qui tout entier était un membre et une dépendance lucrative du couvent, car il servait alternativement tout entier aux sépultures. Cette partie que l'on a appelée depuis 1765 l'ancien cimetière des Cordeliers n'était pas un cimetière de nom seulement, attendant des sépultures qui ne s'y seraient jamais faites. Ce péristyle avec ses pierres sépulcrales atteste le contraire. Huit ans avant l'ordonnance qui nous occupe, nous voyons dans la difficulté avec Mr le Colonel de Reynold, que le mouvement des terres au nord de sa maison a mis des ossements à découvert. Dernièrement encore, soit lorsqu'on a déraciné les marronniers, soit lorsqu'on a voulu égaliser le terrain pour y établir une remise provisoire, partout on est venu sur des restes humains, et en creusant on en trouverait jusqu'à la rue même de Morat, sur la ligne de l'antique muraille claustrale. Voilà pourquoi nous faisons encore l'absoute tous les ans sur ce cimetière qui est toujours ce qu'il était il y a six siècles, malgré que l'on ait tâché d'en effacer les traces. Si en cela nous exerçons un droit, nous remplissons aussi un devoir sacré envers les défunts, comme l'Eglise l'ordonne.

---

[1] Ces mortuaires étaient des droits perçus sur la sépulture des personnes qui désiraient être enterrées chez les Cordeliers.

Revenons à la maintenance du cimetière. En 1641, comme nous l'avons annoncé plus haut, le Gouvernement s'en est totalement déchargé sur nous (N: Archives Cord., tir. L, nº 98, 4 janv. 1641). Le crucifix à l'entrée de ce champ des morts était dégradé; le mur de clôture de ce même côté méridional tombait en ruine, ainsi que le péristyle à sépultures. Les Religieux qui avaient sous les yeux la sentence du 22 mars 1630 (L), dans laquelle le Gouvernement se déclarait mainteneur du cimetière, attendu qu'il servait aux sépultures du public, eurent recours au Conseil pour ces réparations; mais ils furent trompés dans leur espérance, comme ils pouvaient s'y attendre d'après l'ordonnance qui trois ans plutôt leur avait enjoint de réparer à leurs frais le péristyle (M).

Ils furent, en date du 4 juin 1641, renvoyés à découvrir les fondations et les mainteneurs qui pouvaient exister pour les différentes parties de leur cimetière, ou de fournir de la caisse du couvent aux réparations, « attendu que ce n'était ni l'intention, « ni le devoir de LL. EE. de maintenir tous les monastères et toutes « les églises; qu'elles ne voulaient point s'en charger; qu'en con- « séquence le P. Gardien était averti, non seulement de ne pas se « refuser à cette maintenance, mais de la soigner convenablement « dès qu'il en serait besoin, que si LL. EE. avaient, il y a deux ans, « accordé un peu de bois dans ce but, c'était pour le cas et sans « conséquence ». (Dan hochermelt Ihr Gnaden Intention nicht ist, noch Ihr Pflicht alle Klöster und Kirchen zu erhalten, dessen sie sich auch nit beladen wöllend. Und desswegen ist wohlgemelter ehrwürdiger Pater Guardian gemant diese Erhaltung nitt allein nitt zu verweigern, sonders selbige zu gebür zu erstatten, wenn es von nöthen ist; zu welchem endt zwar Ihr Gnaden vor zweyen Jahren etwas holzes für einmal verwilliget habend, doch ohne consequentz.)

Voilà donc le Conseil qui en 1641 rapporte en plein ce qu'il a dit de la maintenance de notre cimetière en 1630 (L) et abandonne en conséquence cette espèce de suprématie qu'il avait voulu en dériver en sa faveur. Au reste, ici le cimetière est une seule et même chose que l'église et le couvent, car il se refuse à l'entretien du premier, parce que, dit-il, il n'entre ni dans ses intentions ni dans ses devoirs d'entretenir tous les monastères et toutes

les églises. Il avait déjà dit trois ans auparavant (M) que le péristyle à sépultures devait être entretenu par les Religieux, parce qu'il était un membre et une dépendance du couvent, et cette fois il place tout le cimetière dans la même catégorie, enjoignant au Supérieur d'entretenir convenablement cette partie de la propriété du monastère comme les autres. Dans la règle, la maintenance est à la charge du propriétaire.

Cependant, en nous remettant le soin de fournir à l'entretien de notre cimetière, le Gouvernement ne renonça pas à ses droits de surveillance et de patron catholique, comme il s'était nommé en 1600. Nous trouvons dans nos archives (tir. E, nº 37) la défense qu'il a fait afficher au tilleul, le 22 mai 1631, de faire paître les animaux dans les cimetières et d'y empeser, avec l'ordre à MMrs les Prédicateurs d'insister sérieusement sur ce point. Comme le même désordre reparaissait, la même défense fut renouvelée le 11 juillet 1636, et, pour en mieux assurer le succès, Mr l'Edile fut chargé de réparer, au nom de LL. EE., les portes des cimetières de S. Nicolas et des Cordeliers. Nous remarquerons ici en passant que Mr le Colonel de Reynold, parlant dans son intérêt au Général de notre ordre, a gardé un profond silence sur les portes de notre cimetière, qui pourtant existaient déjà, puisque neuf ans plus tard l'Edile ne reçoit pas l'ordre de les établir, mais seulement de les réparer.

En 1683, au mois de juin (O: Arch. Cord., tir. M, nº 108, 10 juin 1683), le Gouvernement commença à envisager les cimetières sous le rapport de la santé publique. L'été était chaud et l'on avait observé que les enterreurs ne faisaient pas les fosses assez profondes chez nous. Le Conseil les menaça de déposition et avertit le P. Gardien de veiller à l'exécution des ordonnances à cet égard. Le cimetière est appelé comme toujours de son unique nom, *cimetière des P.P. Cordeliers.*

On ne ferait pas preuve de jugement si, s'appuyant sur de semblables ordonnances de police, on voulait conclure que le Gouvernement avait la propriété du cimetière. A ce prix il faudrait lui donner aussi la propriété de notre église et de notre monastère, qu'il n'a pas fondé et, pour être conséquent, il faudrait finir par

lui attribuer la propriété de toute la ville et de tout le pays et réduire à l'état de serf un peuple d'hommes libres et propriétaires. Encore pourrions-nous dire que dans le rôle des censitaires à Einsisheim les habitations (Hofstatt) des Fribourgeois étaient inscrites et que celle des Cordeliers ne s'y trouvait pas[1].

Nous venons de voir que dès l'an 1683 le Gouvernement a envisagé les sépultures dans la ville sous le point de vue de la santé publique. Il était donc bien naturel qu'il prît les tombes des églises en considération, car celles-ci étaient alors, par abus, pavées de pierres sépulcrales qui se relevaient sans cesse pour recouvrir des morts appartenant à certaines tribus, confréries et familles. Souvent les monuments des dernières, s'élevant du sol, étréciss saient les églises et en rendaient le fond raboteux. Les distinction-suivaient ainsi les morts au tombeau, et l'on trouva que cet usage ne s'alliait pas bien avec la république.

Ainsi, le Grand Conseil, dans sa séance du 8 février 1746, défendit en général les sépultures dans les églises, et le Petit Conseil, chargé de l'exécution de la loi, publia le 7 juin son *Règlement sur les sépultures dans la capitale* (P: Arch. Cord., tir. M, nº 130, 7 juin 1746)[2].

Il est conçu en cinq articles. Les trois premiers concernent S. Nicolas. Ils ordonnent de niveler l'église. Cela s'est fait par un rehaussement du sol qui a enterré en partie les piédestaux des piliers gothiques et nuit à une architecture que l'on a gâtée de plus en plus en y ajoutant des chapelles de style différent qui ont détruit la croix du plan primitif. Mais revenons. Le Règlement renvoie tous les morts au cimetière, il veut qu'ils soient indistinctement placés à la file, et défend toutes les pierres sépulcrales. Ici l'esprit d'égalité agit sans prononcer son nom.

C'est au quatrième article, en passant de S. Nicolas aux Cordeliers, qu'il s'annonce. Ceux-ci étaient encore occupés à la bâtisse

---

[1] Chronique du chevalier Rudellaz, que possède la famille de Féguely de Viviers (note du Père Girard).

[2] Sur les divers cimetières de Fribourg et notamment sur les changements intervenus à partir de 1746, voir M. STRUB, *Cimetières de l'ancien Fribourg*, « La Liberté », 29 et 30 novembre 1951.

de la nouvelle nef de leur église, et pour ne pas blesser la chère égalité (damit die liebe Gleichheit gehalten werde) il leur est défendu d'établir le long de ses murs un cloître à sépultures, tel qu'était cet ancien péristyle du côté de la rue de Morat.

Le cinquième article du Règlement vient à N.-D. et à l'hôpital et touche incidemment les Cordeliers. N.-D. avait beaucoup de tombes dans son enceinte, mais point de cimetière. L'hôpital n'avait ni cimetière ni tombes, mais aussi peu de morts à enterrer dans ce temps. Les Cordeliers avaient encore tout leur vaste cimetière primitif et ne refusaient pas — sans doute à quelques conditions — de les recevoir dans leurs hautes murailles. Pour concilier tous les intérêts le Règlement fit les dispositions suivantes:

« Afin que les particuliers qui seraient intentionnés de se « faire ensevelir à N.-D. trouvent une place suffisante dans un es- « pace *à accorder par les RR. PP. Cordeliers sur leur cimetière*, « ceux qui mourront désormais à l'hôpital ou qui devront être « enterrés par lui, seront ensevelis dans le cimetière que LL. EE. « feront clore près de S. Pierre et dont la bénédiction est remise « à celui à qui il appartient de le faire en vertu de son emploi « et de sa dignité ». (Damit diejenigen Partikularen so sich in uns'ren lieben Frauen Kirchen begraben zu lassen gesinnt wären in dem darzu durch die HH. VV. Franciscanern angezogener massen *bewilligenden* Platz auf *dero Kirchhof* genugsamen raum habend, so sollend fürchin alle diejenigen, so in dem Spital absterbend, etc.)

Cette ordonnance est, comme on le voit, une reconnaissance sur celle de notre droit de propriété par tout notre cimetière, tel qu'il était alors avec ses hautes murailles vers N.-D. et le long de la rue de Morat, et c'est sur son étendue qu'est fondée la concession que le Règlement attend de nous. Il faut avouer que l'invitation incidente qui s'y trouve pour notre maison n'était guère engageante. Mais l'on comptait sur notre obligeance et l'on ne se trompait pas. Nous reçûmes les morts de Notre-Dame sur notre cimetière, cependant sans leur assigner une place particulière et exclusive. Les fosses se faisaient indistinctement comme cela se présentait. Par là le couvent accorda l'hospitalité à ses voisins, sans vouloir se dessaisir de son antique propriété. C'est

ainsi qu'en 1785 il reçut le Clergé de N.-D. dans son église conventuelle, tandis que l'on était occupé à replâtrer et à orner un temple que les siècles avaient rongé jusque dans ses fondements.

Dix ans s'étaient écoulés depuis le Règlement. N.-D. enterrait ses morts conjointement avec nous. L'hôpital devait s'être retiré depuis longtemps avec les siens; mais soit que le cimetière près de S. Pierre ne fût pas encore arrangé ou béni; soit encore que l'hôpital tînt à ses habitudes, il continuait de glisser ses morts dans notre enceinte claustrale. La partie méridionale se remplit tellement que les tombes et les croix obstruaient le passage vers la chapelle du S. Suaire ou de N.-D. de Compassion. Dès 1754, les Religieux qui y allaient de temps immémorial chanter des hymnes à la Vierge dans la semaine de la Passion, s'étaient vus contraints de transférer cette cérémonie dans leur église, où elle se fait depuis lors tous les ans (Protocole du Couvent, p. 214). L'embarras ne cessant pas, la communauté résolut de recommencer à ensevelir dans la partie occidentale de son cimetière et y fit établir un nouveau crucifix. Mais dès qu'il commença à s'élever, arriva de la part du Gouvernement une défense de poursuivre cet ouvrage. La défense était pure et simple, sans motifs (Q: Arch. Cord., tir. L, nº 97, 19 janv. 1757). Notre protocole dit qu'elle était due à l'influence de nos plus proches voisins, qui n'aimaient pas l'aspect des sépultures.

Cependant le Couvent fit des représentations au Conseil. Il cita d'anciens documents qui prouvaient que ce terrain avait été de tout temps une propriété de la communauté et un cimetière, et que si depuis quelque temps on n'y enterrait pas, on n'avait jamais cessé d'y faire l'absoute tous les ans. Il exposa aussi la nécessité où il se trouvait de l'employer à de nouvelles sépultures, attendu que N.-D. enterrait conjointement avec lui dans la partie méridionale et que, malgré le Règlement de 1746, l'hôpital n'avait pas encore cessé d'y porter ses morts. Ces représentations, aussi respectueuses que graves, furent lues en Conseil, comme l'assure notre protocole, mais elles n'obtinrent aucune réponse. Il y avait un projet qui se mûrissait dans le silence et que l'on ne voulait pas éventer.

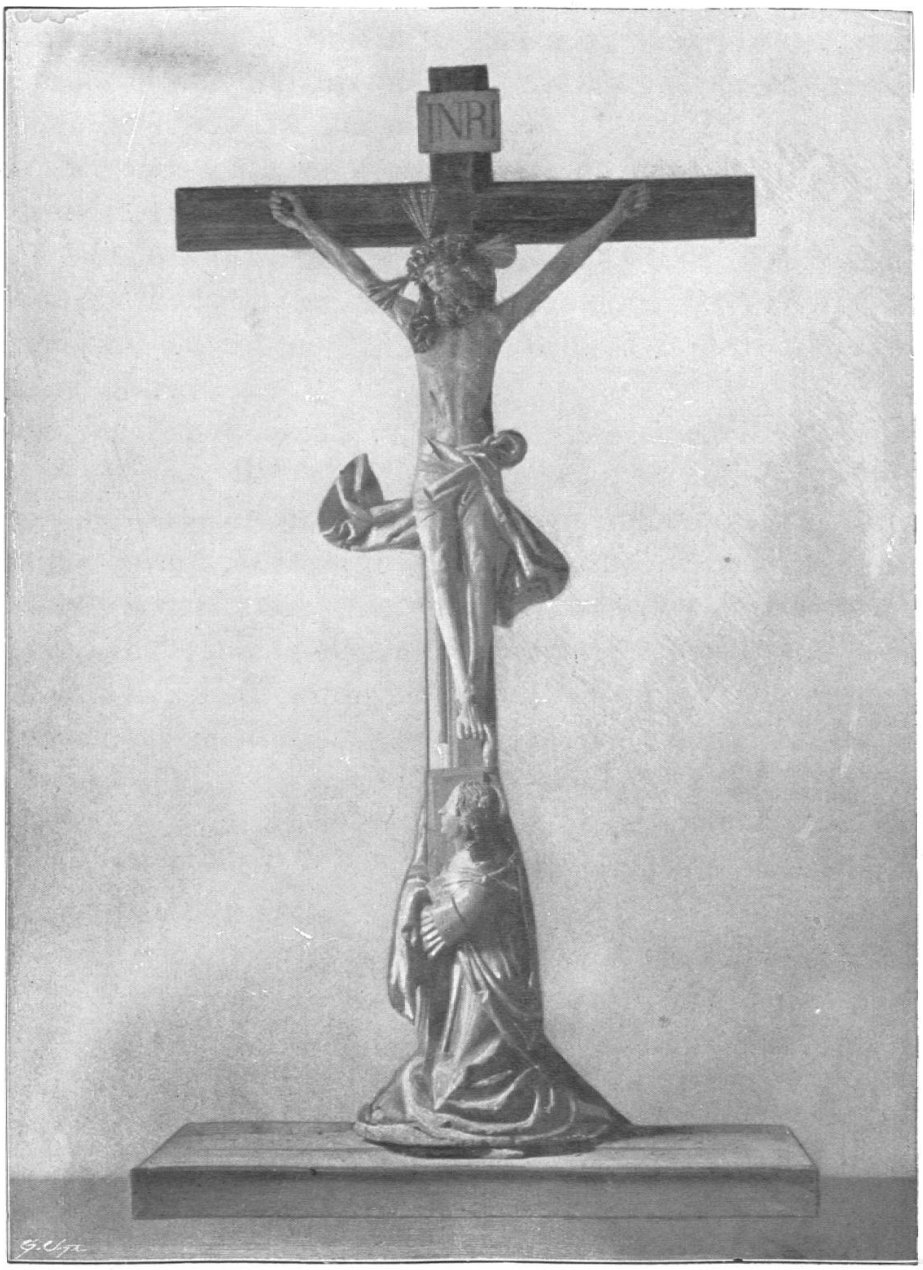

Crucifix de l'ancien cimetière des Cordeliers (actuellement dans le cloître). Œuvre du « Maître aux gros nez », qui pourrait être Martin Gramp ; début du XVIe siècle.

Il commença à se dévoiler en 1761. Le Gouvernement fit amener des matériaux de toute espèce sur ce cimetière occidental et en couvrit en bonne partie le gazon où l'on faisait les foins pour le propriétaire. Surpris et triste, le Supérieur se présenta à Mr l'avoyer en charge. Celui-ci, parlant en oracle, répondit sans autre explication « que le Gouvernement avait la propriété de « notre cimetière et que nous n'avions que l'usufruit; qu'au reste « il aurait soin que celui-ci n'éprouvât point de perte ». Vaine promesse, ajouta le Supérieur au protocole qu'il écrivait (R: Arch. Cord., Prot. du Couv., p. 228, 20 juin 1761); et il n'a été que trop bon prophète.

Toutes les dispositions étant faites, nous vîmes dès 1765 changer la face de tout notre cimetière, sans que l'on daignât nous instruire de ce que l'on prétendait faire de notre antique propriété et de ses tombeaux. L'enceinte claustrale disparut d'abord sur la rue de Morat pour former une terrasse avec double escalier [1]. De l'autre côté on rasa la vieille chapelle du S. Suaire et les hauts murs de clôture dont la mine paraissait trop sévère dans ce temps. Lorsqu'on en vint au crucifix que des bienfaiteurs avaient rétabli en silence et sans armoiries, nous emportâmes la lampe de Mme l'avoyère von Lanthen dans notre église, où, devant l'autel sculpté du crucifiement, elle brûle encore aux jours marqués par la fondation de 1604 (H).

L'abord de notre église, qui depuis 1404 servait aux grandes assemblées de la bourgeoisie, gagna à la vérité beaucoup par ces changements. La circulation dans son voisinage devint facile pour le public et le quartier fut considérablement embelli. Mais nous y perdîmes les deux tiers de notre cimetière et de ses foins. Nous fûmes dès lors obligés d'entasser les sépultures tout près de notre église, au détriment de ses murs et des dalles dans l'intérieur, qui, depuis lors, ont pris le vert, ainsi que des autels qui commencent à souffrir de l'humidité par le bas. Elle a fini de la sorte, cette *belle prise en foin* que le Gouvernement avait cru devoir recom-

[1] C'est le Marché aux poissons, aménagé sur les plans de Charles de Castella; l'endroit n'est d'ailleurs devenu marché aux poissons qu'en 1825 (voir plus loin). On voit que ces transformations furent effectuées l'année même de la naissance du Père Girard.

mander à notre vigilance en 1600 (G) ; parce que, quand on a peu, on est obligé de mettre à profit les plus petites choses.

Nous sommes bien loin de blâmer ce que le Gouvernement a cru devoir faire dès 1765 pour les aisances et l'embellissement d'une ville qui est aussi la nôtre depuis des siècles. Nous ne trouvons pas même mauvais qu'il n'ait pas demandé d'avance notre consentement. Par là il nous aurait mis dans un grand embarras, puisqu'il s'agissait de transformer un cimetière en voies et places publiques. Mais le propriétaire avait droit à des dédommagements pour qu'une expropriation forcée fût légitime et ne prît pas l'odieux et ineffaçable caractère d'une inique spoliation.

Ce n'est, d'après les notes d'un confrère contemporain, qu'en 1769 que les ouvrages entrepris sur notre cimetière ont été achevés. Le Couvent espérait l'indemnité qui lui était due et que le chef du Gouvernement lui avait promise en 1761 (R), tout en parlant d'une propriété qui, pour ne pas être une hideuse chimère, ne pouvait être que le droit du Gouvernement de déposséder au besoin des propriétaires particuliers contre un juste dédommagement. Les Cordeliers espéraient, disions-nous ; mais le temps s'écoulait et l'indemnité ne venait pas. Les Religieux crurent donc devoir rompre le silence et osèrent enfin présenter une requête au Gouvernement. Ils disaient dans cet écrit « que pendant que *leur* cime-« tière était clos et fermé de murailles, ils retiraient annuellement « de l'herbe qui croissait dans la partie du côté de la rue de Morat, « un écu neuf et même jusqu'à deux écus blancs, plus ou moins, « dont ils sont privés depuis le temps que la dite muraille a été enle-« vée et que le cimetière est ouvert ». Dans cette même requête ils se plaignaient d'un autre dommage que des travaux ordonnés par le Gouvernement avaient causé dans un pré appartenant à leur moulin du Gottéron. Ils finissaient par « supplier LL. EE. « de vouloir par un effet de leur bonté et *équité* ordinaires prendre « leur demande en gracieuse considération et daigner leur accorder « ce qu'elles trouveraient de plus à propos pour les *indemniser* « de la perte qu'ils ont soufferte et qu'ils souffrent encore ».

Les Religieux continuent d'appeler *leur cimetière* tout le terrain entre la rue de Morat et leur maison, bien que depuis 1765

il ait entièrement changé de face. Certes, les ossements étaient encore là, quoique dérangés dans leur repos, et la terre avait été bénite pour les recevoir et pour en recevoir de nouveaux, et cette terre était une dépendance et un membre du Couvent au for civil, comme au for ecclésiastique, ainsi que nous l'avons démontré par les documents, dès le quatorzième siècle. Le Gouvernement aurait pu, sous le rapport civil, en faire l'acquisition en faveur de la ville, mais il fallait pour cela une équitable compensation, qui n'avait pas eu lieu. C'est ainsi qu'en 1680 on avait, pour bâtir le grand hôpital, sorti des propriétaires de leurs maisons en leur en remettant le prix d'après une taxe juridique. Fondés sur les principes de la justice qui doit régler les gouvernements comme les particuliers, les Religieux s'adressent à l'équité du Conseil et insinuent la quotité du dédommagement en indiquant approximativement la perte qu'ils souffraient.

Ils attendaient sur une demande si juste par le fond, si mesurée et si confiante dans sa forme, une réponse favorable. Comment auraient-ils pu se figurer que d'anciens bourgeois de Fribourg seraient traités comme d'ignobles îlotes hors de la loi et traités de la sorte par des Magistrats qui, pour les objets d'administration, remplissaient envers eux les fonctions de tuteurs et qui avaient par là-même le devoir sacré de défendre les intérêts du couvent contre toute atteinte?

Cependant cette demande resta sans réponse. Nous devons croire qu'elle a été remise à une commission pour en faire un rapport et que le rapport est tombé dans l'oubli. L'archiviste de la maison mit enfin, en 1774, la minute de la requête au dépôt qui lui était confié, en écrivant dessus ces tristes paroles: « Supplique pour « demander dédommagement touchant le pré du Gottéron et du « cimetière, sans succès ». Il a oublié de dater la minute, et c'est pour cela que nous n'avons pas pu indiquer positivement le temps où la requête a été présentée (S: Arch. Cord., tir. L, nº 92, entre 1770 et 1774).

Les Religieux se proposaient de revenir à la charge dans l'occasion, mais il ne fallait pas gâter une si bonne cause par de l'importunité. Dès lors s'élevèrent bientôt les troubles intestins de 1781, puis arriva la révolution française amenant sur ses pas celle de

la Suisse, et l'ancien gouvernement termina sa carrière sans avoir acquitté sa dette envers nous.

Ainsi, en ne la payant pas, l'ancien Gouvernement nous a laissés en pleine propriété de tout le fond qu'occupait au couchant et au midi, notre antique cimetière. Or c'est pour l'avantage de la ville de Fribourg qu'il s'est emparé de la plus grande partie, qui nous rapportait et qui ne nous rapporte plus rien. Dès lors, il n'est pas difficile de dire qui en bonne justice est tenu de nous indemniser de la perte que nous avons soufferte et que nous souffrons encore. Sans doute que personne n'aura le courage de dire qu'on efface ses dettes en ne les acquittant pas.

Il paraît que pour s'attribuer la propriété de notre cimetière le Conseil communal est parti des changements que l'ancien Gouvernement lui a fait subir dès 1765. Si cela est, nous commencerons par nous inscrire en faux contre une prétendue jurisprudence qui part des faits pour en dériver les droits, tandis que c'est d'après les droits qu'il faut porter un jugement sur les faits, les approuver ou les condamner. Faites le contraire, et il n'y aura pas de spoliation au monde, pas de brigandage que vous ne puissiez justifier, parce qu'il n'est point d'injustice qui ne manque d'exemples même pris en haut lieu.

Nous nous sommes déjà expliqués sur la mesure de haute police que l'ancien Gouvernement a prise à l'égard de notre antique cimetière. Nous l'avons comprise et interprétée convenablement; mais il semblerait que l'on veuille en abuser à notre détriment, en se faisant d'elle une idée tout-à-fait fausse, que nous voulons redresser. On a l'air de se dire aujourd'hui: « l'ancien Gouvernement a disposé en maître et en faveur du public de Fribourg du cimetière des Cordeliers; il était donc sa propriété, et par conséquent il est devenu la nôtre ».

Or nous avons prouvé tout au long et à l'évidence, en commençant au 14e siècle, que tout ce terrain est notre propriété, tant au for civil qu'au for ecclésiastique. Nous avons produit une série non interrompue de reconnaissances légales et solennelles de la part des autorités supérieures jusqu'en 1746, et dans le nombre se trouvent des sentences juridiques dès l'an 1467, en sorte que

notre propriété est *chose jugée*. Les jurisconsultes savent ce que cela veut dire. A côté de ces sentences et déclarations successives, produites par occasion, marche de siècle en siècle notre possessoire immortel, qui, s'il a été considérablement restreint quant à la jouissance par le fait d'autrui, n'a pourtant jamais été abandonné par le Couvent, qui exerce même sur son ancien cimetière, sans interruption, deux fois l'an, des actes solennels et publics de propriété.

Quand l'ancien Gouvernement a, pour l'utilité du public, changé la face de notre cimetière, il ne nous a point contesté des droits qu'il venait de reconnaître dernièrement, en 1746, dans son Règlement pour les sépultures de la capitale. Il a fait; il n'a rien dit. Et qu'a-t-il fait? C'est ce qu'il faut examiner de près, si l'on veut partir de là pour établir des droits et en détruire d'autres. Sur notre terrain le long de la rue de Morat il n'a pas placé une rangée de bâtiments mais un espace libre qui, en dégageant une rue étroite, nous a produit la vue de notre voisinage. En dessous de la terrasse il n'a mis ni constructions, ni chantiers, ni marché de quoi que ce soit, mais un gazon planté de marronniers qui ne permettaient rien de semblable et qui, en embellissant les abords d'une église, semblaient inviter au silence et au recueillement qui doivent y régner. Comme ces arbres pouvaient en grandissant produire de l'humidité tout en ôtant le soleil et la vue, Mr le Trésorier qui les faisait planter engagea sa parole qu'on ne les laisserait jamais monter au dessus du niveau de la rue de Morat; parole qui à notre demande a été religieusement observée, tant que les arbres restèrent sur pied.

Voilà le fait de l'ancien Gouvernement par rapport à ce qu'on appelle encore notre *ancien cimetière*. Il nous a vus exercer sur ce terrain, comme de tout temps, deux actes publics de propriété par an et il n'a formé aucune opposition. Si, par les dispositions qu'il a prises, il nous a privés des foins que nous faisions sur cette place, il ne nous a point ôté le droit d'empêcher à l'avenir tout ce qui ne serait pas plus conforme aux vues qu'il a manifestées par la nature même de son œuvre, qu'en harmonie avec nos intérêts.

Si l'on veut donc partir de ce fait comme d'une règle qui a fixé les droits — ce que nous n'accorderons point sans réserve,

— il ne faut pas l'étendre à plaisir plus loin qu'il n'est allé et au lieu de le tourner contre nous, là où il nous a été favorable, il faut se préparer à en *subir toutes les conséquences*. Elles iront loin, si nous voulons les poursuivre à la rigueur; car il y aura une chose à ôter à notre première réquisition et plusieurs autres à rétablir. Le temps utile pour nous est bien loin d'être écoulé. Outre cela, il y aurait encore un long arriéré à réclamer en notre faveur.

Nous dira-t-on peut-être qu'en empêchant les sépultures sur notre ancien cimetière l'ancien gouvernement a hérité du fond? Nous répondrons que ce terrain était à nous avant d'être cimetière et qu'il n'a pu devenir notre cimetière exclusif que parce qu'il était précédemment notre propriété exclusive. D'ailleurs, comme on a pu le voir par les documents que nous avons rapportés, on n'y enterrait plus dès le 18e siècle, et cependant il avait encore son enceinte monastique et ses portes, et le couvent y faisait les foins comme de juste.

Qu'il nous soit permis de placer ici une question. Est-ce que peut-être la commune de Fribourg a perdu son droit de propriété sur le terrain de l'ancien cimetière de S. Nicolas, parce que le Gouvernement n'a plus voulu qu'il servît aux sépultures? Et que dirait-elle s'il venait quelque jour s'emparer de cette place pour y établir à son usage un bureau des postes, une remise, un corps de garde, en disant qu'elle était autrefois cimetière et qu'elle ne l'est plus?

Nous conclurons de tout ce qui vient d'être suffisamment développé: 1° que si l'ancien Gouvernement a mis à l'usage du public la grande partie de notre cimetière primitif, il a exercé sur notre propriété un acte de haute police en faveur de la ville de Fribourg, sans pourtant blesser les graves convenances qui se rattachent à notre église, à notre monastère et même aussi à un ancien lieu de sépultures; 2° que si nous, de notre côté, nous avons continué à regarder ce terrain comme notre cimetière qui, de clos qu'il était, a été ouvert par la mesure, et si nous avons continué à y exercer tous les ans des actes publics de propriété, l'ancien Gouvernement ne nous a jamais contesté ce droit, ni même celui d'utiliser, si possible, le terrain planté de marronniers; 3° que pour l'usufruit que nous en retirions et que la mesure de haute police

nous a enlevé, il nous revenait en toute justice un dédommagement que nous avons réclamé et qui ne nous a pas été fourni; enfin 4° que cette condition n'ayant pas été remplie par l'ancien Gouvernement, la commune de Fribourg n'a point acquis légitimement l'usage de notre terrain et encore moins sa propriété. Tout restait à faire à cet égard; rien n'était fait.

Nous allons maintenant reprendre le fil de notre histoire. Et disons d'abord que la révolution ayant déclaré nos biens nationaux et rempli longuement notre maison de militaires étrangers, nous n'avons pas même abandonné notre ancien cimetière, mais que nous avons exercé comme dans les siècles passés, jusqu'à ce jour, les deux grands actes de propriété ecclésiastique qui suppose et renferme la propriété devant la loi civile.

Jusqu'en 1812 il ne se passa rien de neuf touchant notre cimetière. Et alors ce fut le Conseil de Ville [1] qui prit l'initiative. Il avait dans son sein des hommes de l'ancien temps, qui avaient vu l'antique clôture monastique, qui en comprenaient la signification, ainsi que celle de nos actes de propriété, et qui savaient comment, par un pur acte d'autorité sans dédommagement, une dépendance du couvent avait été mise au service du public. Aussi le Conseil sut-il respecter les droits qui devant l'éternelle justice n'avaient pas cessé d'exister.

Le Conseil nous écrivit en date du 18 août 1812 la lettre suivante (T: Arch. Cord., tir. B, 18 août 1812): « Notre Direction « de Police désire de pouvoir établir sur votre ancien cimetière « des perches propres à y attacher des chevaux les jours de foire « et de marché. Ces perches seront placées de manière à ne point « incommoder le couvent, elles seront éloignées de l'église et de « l'escalier de la maison. Comme *le terrain dont il est question vous* « *appartient*, nous vous prions de bien vouloir *nous accorder à bien* « *plaire* votre agrément à l'établissement prémentionné. Votre « attachement au bien public et à l'ordre général nous sont un « sûr garant que vous accéderez à notre demande. Recevez (etc.) »

---

[1] Rappelons qu'il n'y eut distinction entre autorités cantonales et communales en ville de Fribourg qu'à partir de 1803.

Voilà sans doute une reconnaissance bien formelle de notre propriété de la part de l'autorité communale, en parfait accord avec tous les documents de l'antiquité. Les Religieux de leur côté, s'exprimant comme propriétaires, consentirent volontiers à la demande qui leur était adressée, et mirent pour conditions: la tranquillité pendant les offices divins, le propreté de la place et la salubrité de la maison. Longtemps la Police a fait respecter ces conditions, mais chacun peut voir à quel point elle s'est relâchée depuis des années, puisqu'elle permet l'entrée des chars au point qu'ils obstruent les passages et que les animaux viennent couvrir d'ordures le seuil même du portail de l'église.

Le Gouvernement de l'année 15 s'occupa bientôt du cimetière de la paroisse, qu'il voulait éloigner du centre de la ville et du lieu de ses séances. Il commença par ordonner au Conseil communal de préparer ailleurs un local convenable. On mit des lenteurs dans l'exécution et, pour en finir, le Gouvernement, interdisant de son autorité le cimetière de la paroisse, le transporta provisoirement chez nous. Nous fîmes contre cette mesure, qui n'était pas dans la justice, des représentations tout à la fois au Conseil d'Etat et au Conseil communal; mais elles furent sans succès. Enfin le nouveau local étant prêt autour de la chapelle de S. Pierre, le Gouvernement défendit toute sépulture chez nous. Et c'est ainsi que nous avons été dépouillés d'un droit exercé pendant près de six siècles et d'une ressource dont nous sentons de plus en plus l'importance.

Le Conseil communal se lança à son tour dans les voies de fait, et c'est comme cela que depuis 1825 il vint établir sur notre terrain un marché au poisson, arracher de son chef ces marronniers qui ayant crû sur notre sol étaient devenus notre propriété, et détruire encore l'abord symétrique de notre église en enlevant un mur qui faisait face à celui du dernier cimetière. Tout ceci était bien loin de la règle, et c'est par une bien grande indulgence que le Couvent s'est tu. Cependant le Conseil communal rentra bientôt dans l'ordre.

Désirant de transporter le marché de poterie sur la place en avant de notre Couvent, il demanda notre agrément (U: Arch. Cord.,

tir. B, Livre des Délibérations, p. 111-112, 21 mars 1828). Nous voulions l'obliger encore dans cette circonstance, ainsi que le public, et nous consentîmes. Les réserves de 1812 furent répétées et on en ajouta deux autres. La première concernait l'emplacement convenable des magasins. La seconde, d'accord avec les réclamations que nous avions adressées à l'ancien Gouvernement (S), demandait, sans la déterminer, une location annuelle en signe de propriété. Cela nous paraissait d'autant plus juste que la Police retire une finance des marchands et que nous-mêmes nous sommes asujettis à un cens pour le Grabsaal, et que l'on exige de nous quatorze francs pour l'éclairage de la ville. Apparemment que cette dernière condition déplut au Conseil, il ne profita pas de notre concession.

Nous fîmes donc un autre usage de notre propriété. La Régie des postes avait besoin d'une remise provisoire. Elle nous demanda de pouvoir l'établir sur notre ancien cimetière (V: Arch. Cord., tir. B, Livre des Délib., vol. II, 28 mars 1833). Nous souscrivîmes à sa demande et il est probable que le hangar susbisterait encore si son élévation inattendue ne nous avait pas forcés de le faire enlever.

Cette concession paraît avoir donné de l'inquiétude et même de l'humeur au Conseil communal. De là sans doute sa lettre du 28 mai 1833, lettre d'un style tout-à-fait nouveau (X: Arch. Cord., tir. B, 28 mai 1833): « La propriété de la place devant votre cou-« vent, dit-elle, n'étant pas connue d'une manière définitive, et « *voulant terminer cet objet d'une manière quelconque, préférant* « *cependant l'amiable*, nous avons l'honneur de vous faire la pro-« position suivante. Ce serait de nous communiquer *les titres dont* « *vous pourriez être nantis* et sur lesquels vous vous basez *pour* « *vous attribuer* la propriété de dite place ». Quel langage après celui de 1812 et 1828 ! quelle inconséquence !

Comme l'on nous ouvrait si brusquement la perspective des tribunaux, nous ne crûmes pas devoir profiter de la grâce que l'on voulait bien nous faire. Nous avions devers nous un possessoire reconnu par le Conseil communal lui-même jusque dans cette lettre

d'un style si peu engageant. Un possessoire de six siècles est à lui seul un titre qui commande le respect, et bien sûrement que la commune de Fribourg n'en a pas d'autre à présenter pour le détail de ses propriétés disséminées dans le pays. Encore ne pourra-t-elle pas dire que deux fois l'an elle exerce, comme nous, des actes publics et solennels qui ne conviennent qu'au propriétaire seul, et à nul autre. Comme notre affaire est *chose jugée* depuis 1467, nous pouvions attendre en paix notre appel devant les tribunaux, et c'est ce que nous avons fait.

Mais le Conseil communal ne prenant pas garde à la position juridique dans laquelle il nous avait placés à son égard, interpréta mal notre silence et crut que le temps était venu de se déclarer propriétaire de notre cimetière. C'est ce qu'il fit dans sa lettre du 26 octobre 1835 (Y: Arch. Cord., tir. B, Livre des Délib. Vol. II, 26 oct. 1835). Dans notre réponse, qui assurément n'est pas désobligeante, nous avons pensé lui faire entendre qu'étant acteur dans ce différent, c'est à lui à produire des titres, s'il en a, pour anéantir un possessoire de six siècles qui relève du for ecclésiastique comme du for civil. *Vigilantibus jura.*

Nous ne saurions terminer ce Mémoire sans exprimer une pensée qui nous a poursuivi et peiné pendant tout le cours de la rédaction. C'est que le cimetière qu'on vient nous disputer après six siècles est un présent de cette même maison régnante qui a fondé et doté la ville de Fribourg et qui nous a placés tout près d'elle, sans doute pour lui rendre service, mais certainement aussi pour nous assurer sa protection.

Fribourg, le 31 décembre 1835.

G. Girard.